

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL A PROJETS 2024-2026
« PETITE ENFANCE ET INSERTION »

**Soutien aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) relevant de
l'Economie sociale et solidaire en Seine-Saint-Denis**

ARTICLE 1 : LE CONTEXTE

Le Département de la Seine-Saint-Denis a développé depuis de nombreuses années une politique de soutien au développement des modes d'accueil de la petite enfance, au-delà de ses compétences légales et réglementaires, avec l'attribution d'aides financières en fonctionnement aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Depuis 2016, ces aides s'adressent de manière exclusive aux gestionnaires relevant de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

La réforme des services aux familles a été engagée sur le plan national depuis 2018, portant sur les modes d'accueil du jeune enfant et le soutien à la parentalité, à partir de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021. S'intégrant dans le plan pour les 1 000 premiers jours de l'enfant, cette réforme s'accompagne d'une concertation autour de la mise en place du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et notamment ses modalités de gouvernance. Dans ce contexte évolutif, le Conseil départemental entend poursuivre son engagement volontariste en faveur de la Petite enfance et renforcer la cohérence de son intervention, en l'articulant plus étroitement avec ses politiques prioritaires, en premier lieu l'insertion socio-professionnelle des publics allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a mis en évidence la nécessité d'accroître la levée des freins périphériques pour les publics les plus éloignés de l'emploi. Parmi ces freins, l'accessibilité aux modes d'accueil du jeune enfant par le développement de solutions porteuses d'une vocation d'insertion professionnelle apparaît comme une priorité. L'une des missions des Comités Départementaux des Services aux Familles (CDSF) et des Schémas Départementaux des Services aux Familles (SDSF) consiste à favoriser l'accessibilité de l'offre d'accueil du jeune enfant à l'ensemble des publics, notamment ceux en insertion professionnelle. C'est aussi une priorité forte du Plan départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE), dans le cadre de la nouvelle donne des politiques d'insertion de la Seine-Saint-Denis.

Dans ce contexte, le Département de la Seine-Saint-Denis lance en mai 2023 un appel à projets à destination des gestionnaires d'EAJE relevant de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS). D'une durée tri annuelle (2024-2026), cet appel à projets s'adresse aux structures portant des projets facilitant l'insertion socio-professionnelle des familles, concourant ainsi aux politiques publiques portées par le Département.

La délibération n°2022-XII-43 du 15 décembre 2022 a décidé de la fin du dispositif d'aide aux EAJE à compter du 1^{er} janvier 2023 pour toutes les nouvelles demandes adressées au Département à compter de cette date. Il y est stipulé que, dans le cas où une structure déjà soutenue par le dispositif d'aide aux EAJE serait lauréate de l'appel à projet « Petite enfance et insertion », sa sortie du dispositif interviendra à compter de la date d'attribution de la subvention du Département au titre dudit appel à projet, soit le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Les objectifs de l'appel à projets sont les suivants :

- Soutenir les projets des gestionnaires d'EAJE visant l'accueil de familles en parcours d'insertion professionnelle
- Renforcer le rôle de prévention des EAJE et contribuer au développement et à la socialisation des jeunes enfants issus de familles en parcours d'insertion
- Participer à l'inclusion des publics allocataires du RSA en levant les freins à l'accès aux modes d'accueil et par un accompagnement spécifique.

ARTICLE 3 : LES TYPES DE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Seine-Saint-Denis propose deux types de soutien, en fonction du profil du gestionnaire EAJE candidat.

Un même gestionnaire peut être soutenu financièrement pour plusieurs EAJE en fonction du profil, du modèle économique et du projet de chaque établissement. Un dossier pour chaque projet doit être déposé.

3.1 Le soutien financier

Il s'agit de subventions en fonctionnement. L'aide est calculée sur la base d'un forfait variable de 2300€ à 2500€ par place d'accueil, calculée sur 230 jours d'ouverture effective, dans la limite de 50% des places agréées par la PMI. Un déplafonnement est possible pour les petites structures portant des projets spécifiques distingués par le jury.

Le Département se réserve ainsi la possibilité d'apporter une aide majorée pour des projets spécifiques, selon la pertinence et l'opportunité territoriale.

La date de démarrage pour l'éligibilité des dépenses est le 1^{er} janvier 2024.

3.2 Le soutien d'accompagnement technique

Une aide aux porteur-se-s de projet, selon le stade et la maturité du projet, peut être apportée à travers un soutien en ingénierie, la mise en relation avec des acteurs de l'accompagnement et du financement.

ARTICLE 4 : LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

4.1. La nature des structures candidates

Les structures relevant de l'ESS et en particulier :

- les associations loi 1901 ;
- les coopératives ;
- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail.

4.2. Les conditions des structures candidates

Les structures candidates doivent être déclarées au minimum depuis le 1er janvier 2023 (date de déclaration exigée) ;

La structure gestionnaire doit être domiciliée en Seine-Saint-Denis, ou en Ile-de-France avec un ancrage démontré sur le territoire de Seine-Saint-Denis, concourant à des besoins d'intérêt général et/ ou d'utilité sociale ;

La structure porteuse d'un projet doit promouvoir un mode de fonctionnement interne démocratique, coopératif et collégial, qui implique les différentes parties prenantes dans les processus de décision (bonne tenue démocratique des Assemblées générales, consultation du public visé, partenariat avec d'autres organismes du territoire, etc.).

ARTICLE 5 : LES PROJETS ELIGIBLES

5.1 La nature des projets éligibles

L'action d'insertion est portée par un gestionnaire dans le cadre d'un EAJE en cours de fonctionnement et dans le cadre d'une capacité d'accueil autorisée par la PMI.

La structure n'est pas en situation de dépôt de bilan ou de redressement judiciaire.

Les projets répondent à un besoin d'intérêt général peu et/ou mal satisfait sur le territoire.

Les projets d'établissements soutenus devront témoigner d'un positionnement affirmé en faveur des publics en parcours d'insertion, en répondant à des prescriptions réalisées par les partenaires du Service public de l'emploi (notamment Pôle emploi, Missions Locales, Cap Emploi, les Agences Locales d'Insertion (ALI) et le Service social départemental) et du champ de la Petite enfance, soit dans le cadre des Commissions d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA) spécifiques, soit par le biais de procédures ad hoc « au fil de l'eau ».

Les pratiques d'accueil devront répondre à la diversité des besoins des publics en insertion professionnelle : accueils réguliers et évolutifs en fonction de l'avancement de parcours d'insertion, accueils réguliers à temps partiel ou très partiel adaptés à certains types de formations ou démarches, accueils occasionnels accompagnés de périodes d'adaptation préalables pour les débuts de parcours, horaires atypiques, offres couplées à des Lieux d'Accueil Parents – Enfants ou à des ateliers facilitant la séparation mère-enfant, etc.

5.2 Les conditions d'éligibilité

a) La qualité générale du projet dont la connaissance du public :

- Présence d'un diagnostic identifiant les besoins des publics concernés
- Mention de la typologie du public visé tenant compte des priorités de l'appel à projets
- Nombre de bénéficiaires attendus
- Effets attendus du projet pour les enfants accueillis
- Type d'accueil proposé en fonction des besoins constatés, et des étapes du parcours
- Modalités d'association des familles et modalités éventuelles d'aller-vers
- Des objectifs opérationnels et des résultats mesurables / estimables
- Outils de suivi retenus pour l'évaluation et le pilotage du projet

b) Projet d'insertion socio-professionnelle

- Le projet d'établissement et/ou la pratique effective d'accueil témoignent d'un positionnement en faveur des publics en parcours d'insertion
- Le projet est inscrit dans un partenariat avec un réseau de prescripteurs et des modalités d'attribution des places d'accueil pour les enfants du public cible
- Offre d'accueil innovante répondant à la diversité des besoins des publics
- Des moyens sont dédiés au projet au-delà du fonctionnement courant d'un EAJE (temps de travail spécifiques, équipement, accompagnement, actions d'un référent familles, formations, supervision, ingénierie ...)

c) Ancrage territorial, opportunité territoriale

- Les porteur.se.s de projet devront apporter des éléments attestant de l'ancrage ou de l'ancienneté du projet sur le territoire.
- L'offre territoriale est particulièrement faible et il paraît important de la consolider

d) Partenariat et description des modalités de coopération

- Des liens sont établis avec les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion, des employeurs, des centres de formation

- Des liens sont établis avec les acteurs de la petite enfance (PMI, crèches municipales et départementales, Relais Petite Enfance, services accueil du jour)
- Mention de tout partenariat pertinent en lien avec les objectifs de l'appel à projets

e) Viabilité économique de l'EAJE

- Les projets devront bénéficier d'un financement multiple, en complément de l'aide départementale (fonds propres, fonds publics, financements privés), les sources et montants sont mentionnés.
- La structure indique si des places sont réservées par la Ville ou par des entreprises et si oui, leur quantité.
- Le dossier inclut un budget prévisionnel détaillé de l'EAJE ainsi qu'un budget prévisionnel du gestionnaire (permettant de distinguer la situation économique de la structure, et la place de l'EAJE si les activités de la structure sont multiples, ou s'il porte plusieurs EAJE sur une ou plusieurs villes).
- Le dossier contient le bilan et le compte de résultat de l'année N-1.

Sont exclus :

Les projets faisant l'objet en totalité d'un autre financement public.

Les projets déjà réalisés en intégralité.

Les projets portés par des structures ayant bénéficié d'aides relevant du régime des aides de minimis, à savoir des aides n'excédant pas un plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants (soit les deux précédents exercices fiscaux et celui en cours).

Les projets portés par des entreprises commerciales non agréées «entreprises solidaires »ou « entreprises solidaires d'utilité sociale ».

Les initiatives à caractère individuel,

Les opérations limitées à la communication ou à l'information,

Les activités régulières des structures,

Les projets portés par des organismes politiques ou religieux ou prévoyant la participation à un évènement à caractère politique ou religieux,

Les études, stages ou missions entrant dans un cursus de formation,

Les travaux ou missions de recherche fondamentale ainsi que les études préalables ou évaluations.

ARTICLE 6 : LES PIÈCES OBLIGATOIRES AU DÉPOT DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est accessible via cette page : <https://seinesaintdenis.fr/Nouvelle-plateforme-de-depot-des-demandes-de-subvention> - dûment complété, et accompagné des pièces suivantes :

- Avis de situation Sirene/siret
- Statuts de la structure
- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Liste des membres du Conseil d'administration ou du Bureau
- Bilan comptable du dernier exercice clos
- Compte de résultat du dernier exercice clos
- Budget prévisionnel détaillé de la structure
- Budget prévisionnel détaillé de l'action menée/du projet (**correspondant à l'EAJE portant le projet déposé**)
- Rapport d'activité de l'année précédente
- Relevé d'identité bancaire
- Rapport du Commissaire aux Comptes, le cas échéant

- Balance ou détails des comptes (non obligatoire)
- Formulaire de candidature

Les dossiers incomplets ou arrivés après la date limite ne seront pas instruits.

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS DE DEPOT DE CANDIDATURE

Le dépôt de candidature est ouvert **du 1^{er} juin au 15 août 2023, à 23h59 précises.**

La demande de financement doit être renseignée dans le dossier de candidature en ligne : <https://seinesaintdenis.fr/Nouvelle-plateforme-de-depot-des-demandes-de-subvention>

La demande complète composée des pièces indiquées à l'article 6, devra être déposée impérativement sur la plateforme accessible via le lien ci-dessus.

Pour toute information, vous pouvez vous adresser par mail aux contacts suivants : aap-pe-insertion@seinesaintdenis.fr

ARTICLE 8 : LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

Un comité d'instruction, composé de représentant.e.s des services départementaux, effectue un premier contrôle de recevabilité (le dossier est complet et a été déposé respectant les dates et horaires limites indiqués) ; puis d'éligibilité de la structure et du projet. Il est le seul compétent pour sélectionner les projets retenus. Il adresse les notifications de réception et / ou du rejet.

Ce comité identifie les directions départementales ou des partenaires externes afin de solliciter leur avis pour l'instruction des dossiers reçus en fonction des thématiques abordées.

Les gestionnaires dont le projet a été retenu sont auditionnés par un jury territorial réunissant des services départementaux, partenaires et institutions.

Les projets feront l'objet d'une approbation par délibération du Conseil départemental (Commission Permanente). Les décisions seront notifiées aux porteurs de projets dans un délai de 15 jours après la délibération.

L'aide sera versée une fois la décision de la Commission permanente du Conseil départemental notifiée.

ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DES LAURÉAT.E.S

9.1 Le Département s'engage à :

- S'impliquer aux différentes instances nécessaires au bon déroulement du projet.
- Faciliter les démarches administratives du candidat / du lauréat.

9.2 Les lauréat.e.s s'engagent à :

- Associer les familles participant à l'action au suivi et à l'évaluation de celle-ci,
- Déclarer l'activité réelle en termes de places effectivement proposées et occupées,
- Adresser une fois par an un bilan d'activité qualitatif synthétique, un tableau de suivi des publics, un compte de résultat de l'EAJE, un bilan et compte de résultat de la structure (avant juillet de l'année N+1)

En outre, les lauréat·e·s s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations. Ils s'engagent aussi à rendre visible, dans leurs actions ou leurs supports, le soutien départemental. Ces engagements seront détaillés lors de la notification.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES DES SUBVENTIONS

Un état des finances devra être transmis 6 mois après la fin de la réalisation de chaque année du projet. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide (cf. article 9.2) pourront être exigés à cette date. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent·e·s dûment habilité·e·s et désigné·e·s par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'est pas jugée conforme.

ARTICLE 11 : MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre de l'appel à projets « Petite enfance et insertion » soient conformes à ces réglementations.

Finalité et base légale du traitement :

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'appel à projets « Petite enfance et insertion » est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt à l'appel à projet « Petite enfance et insertion » afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un apport financier du Département.

La collecte de données :

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de la limitation des finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles aux seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt à l'appel à projets « Petite enfance et insertion » sur le site Démarches simplifiées :

<https://seinesaintdenis.fr/Nouvelle-plateforme-de-depot-des-demandes-de-subvention>

Les catégories de données concernées sont relatives à :

L'état-civil
Vie professionnelle
Informations d'ordre économique et financier
Données de connexion

Les personnes concernées par le traitement

Les associations
Les coopératives
Entreprises solidaires d'utilité publique

Les catégories de destinataires de ces données sont :

La Direction de l'Enfance et de la Famille
Les différentes directions du Département de la Seine-Saint-Denis participant à l'évaluation de cet appel à projets

La conservation des données :

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie de l'appel à projet et conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des lauréats. Les données seront ensuite totalement effacées de la plateforme. Aucun archivage n'est prévu. Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par leur adresse IP, et comportent un identifiant (relatif au cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

Transferts des données hors UE

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

Description générale des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement :

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur
- Demander sous certaines conditions à ce que leurs données ne soient plus utilisées durant un temps déterminé
- De s'opposer à une décision individuelle automatisée

Comprendre vos droits (site CNIL)

Exercice des droits :

Pour toute information ou exercice des droits conférés par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

Par courriel : dpo@seine-saint-denis.fr

Par courrier postal à l'adresse suivante : Département de Seine-Saint-Denis A l'attention du délégué à la protection des données DINSI BP 193, 93006 BOBIGNY CEDEX

Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle :

CNIL

3 place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

www.cnil.fr

Pour tout renseignement sur cet appel à projets : aap-pe-insertion@seinesaintdenis.fr